

CHARTRE ETHIQUE DU MECENAT POUR LE MUSEE DU VIN DE CHAMPAGNE ET  
D'ARCHEOLOGIE REGIONALE D'EPERNAY - VILLE D'EPERNAY

BASE LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE

Loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

Code Général des Impôts, articles 200 et 238bis.

Code du Patrimoine.

Code de la Santé Publique.

PREAMBULE

Le Musée du vin de Champagne et d'Archéologie régionale d'Epernay est un service municipal, géré en régie directe par la Ville d'Epernay, collectivité territoriale et personne morale de droit public.

Pour mener à bien la réouverture du musée et valoriser le patrimoine régional auprès de tous les publics, la Ville s'engage dans une démarche de développement de ressources propres du musée. Bénéficiant de l'appellation "musée de France" et situé dans un "monument historique" classé, le projet est éligible au mécénat, financement privé issu de dons de particuliers et de personnes morales privées (entreprises, fondations, associations).

Une convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine, signée en octobre 2016, a pour objectif de concentrer les dons de particuliers et des entreprises autour de la conservation et de la restauration de l'écrin architectural que constitue le Château Perrier, classé monument historique.

En parallèle, la municipalité porteuse du projet développe des partenariats afin de financer les éléments non concernés par la souscription via la Fondation du patrimoine (espaces muséographiques, mise en accessibilité pour tous les publics, aménagement paysager, etc.).

La Ville d'Epernay voit dans cet engagement :

- non seulement une opportunité de diversifier ses ressources de développement,

- mais également une occasion de nouer des partenariats personnalisés, à l'échelle locale comme nationale ou internationale, afin de constituer un réseau d'acteurs du territoire en leur proposant des activités variées alliant culture & patrimoine et culture d'entreprise.

Acteur public, et investie à ce titre d'une mission de service public culturel via le musée bénéficiant de l'appellation "musée de France", la Ville d'Epernay souhaite cadrer déontologiquement et juridiquement les relations qu'elle entretient avec ses partenaires du secteur privé.

## DEFINITIONS

Le **mécénat** est « un soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'une activité présentant un intérêt général » (Arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière).

1. Le mécénat financier consiste en un don en numéraire, ponctuel ou réparti en plusieurs versements, qui se valorise à hauteur du montant du don.
2. Le mécénat de compétence est la mise à disposition de personnel à titre gracieux, pendant leur temps de travail. Il est valorisé au prix de revient de la prestation apportée\*. Tout mécénat de compétence doit faire l'objet d'une convention préalable comportant un chiffrage et un calendrier précis des prestations apportées. Le versement du mécène doit alors être mentionné sans précision relative à la TVA (TTC ou HT). Il convient pour la Ville d'Epernay et le musée, bénéficiaires, d'effectuer un suivi régulier de la réalisation des opérations et d'obtenir de l'entreprise donatrice une certification détaillée de la valorisation de celles-ci.
3. Le mécénat en nature est le don de biens. Le mécénat technologique est une forme spécifique de mécénat en nature consistant à mobiliser la technologie du Donateur au bénéfice du projet d'intérêt général. Le mécénat en nature est valorisé à la valeur nette comptable pour les biens inscrits à l'actif de l'entreprise, sur la base d'un compte d'opération détaillé et certifié par le donateur\*.

\* Les mécénats en nature et en compétence doivent être évalués par le donateur et non par le bénéficiaire du don, la Ville d'Epernay. Ils sont estimés au regard de la perte financière représentée pour l'entreprise mécène (et non au regard des dépenses évitées au bénéficiaire). Il s'agit donc du coût exact supporté par l'entreprise à raison du don qu'elle effectue et non du manque à gagner.

Ces trois formes de mécénat peuvent être combinées dans une même opération.

La Ville d'Épernay est ouverte à tout type de mécénat dans le cadre du musée du vin de Champagne et d'Archéologie régionale d'Épernay.

Dans le cadre de la présente charte, le mécénat désignera les dons ou legs pour lesquels le donateur bénéficie des dispositions fiscales issues de la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> Août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et codifiées au Code général des impôts, notamment art. 238 bis (mécénat des entreprises).

Le **donateur** désigne toute personne morale (entreprise, fondation, association) qui consent une libéralité à la Ville d'Épernay dans le cadre du projet du musée du vin de Champagne et d'Archéologie régionale d'Épernay. Leurs dons ne peuvent être admis que dans le cadre des dispositions fiscales issues de la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> Août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations codifiées au Code général des impôts (notamment article 238 bis.).

PRINCIPES GENERAUX DE LA DEMARCHE DE MECENAT
--

## *1. Cadre éthique*

### **1.A. Les projets financés**

Comme rappelé dans le préambule, la collectivité sollicite le soutien de financements privés pour le musée d'Épernay bénéficiant de l'appellation "Musée de France". Ce dernier est un organisme d'intérêt général ayant un caractère éducatif, scientifique, familial et culturel, concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, et à la diffusion de la culture et des connaissances scientifiques françaises. Le mécénat concerne donc différents champs d'interventions allant des opérations liées à la réouverture du musée comme à son fonctionnement en ordre de marche, et qui sont :

- La conservation et la restauration du Château Perrier accueillant les collections, via la Fondation du Patrimoine
- La mise en accessibilité du site et du musée
- L'accueil de tous les publics et les actions culturelles (ateliers, visites, conférences...)
- L'acquisition et la restauration d'œuvres patrimoniales
- L'aménagement d'espaces et de dispositifs muséographiques
- Les expositions

- Les publications (liées à la valorisation des collections permanentes et aux expositions)
- Les dispositifs et supports de communication et de médiation (productions numériques, ressources humaines, publications et outils *on-line* et *print*...).

### **1.B. Principes d'organisation et processus décisionnel**

La Ville d'Epernay validera les dispositions établies dans chaque convention de mécénat, quant aux modalités de partenariat avec chaque donateur (montant, échéancier, contreparties...).

### **1.C. Partage des valeurs et choix des mécènes**

La Ville d'Epernay et le musée du vin de Champagne et d'Archéologie régionale ont à cœur de nouer des partenariats avec des acteurs dont les valeurs et l'image correspondent aux leurs. La conclusion d'un accord de mécénat se fera donc sous réserve que cette correspondance d'intérêt soit reconnue par la Ville d'Epernay.

## ***2. Engagements mutuels dans la conduite des projets***

### **A. Suivi et affectation du don**

La Ville d'Epernay s'engage à fournir des retours réguliers au donateur au fur et à mesure de la mise en œuvre du projet soutenu et selon les modalités précisées dans la convention de mécénat.

La Ville d'Epernay s'engage à affecter le don au musée du vin de Champagne et d'Archéologie régionale et/ou aux projets qui le concernent comme définis dans la présente charte article 1.A.

En cas d'annulation ou de modification du projet, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau projet auquel seront réaffectés les dons versés. Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, la Ville d'Epernay s'engage à rembourser les dons versés dans un délai fixé contractuellement à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier.

## **B. Indépendance dans la conduite des projets**

La Ville d'Épernay gère en toute indépendance et autonomie par rapport au donateur le chantier du musée, son fonctionnement, sa programmation et ses activités bénéficiant de mécénat.

Le donateur s'engage à ne pas influencer sur le projet tant dans son contenu qu'en ce qui concerne les acteurs que le projet pourrait mobiliser.

## **C. Respect par les agents de leurs obligations déontologiques**

Conformément au statut régissant les agents de la fonction publique, la Ville d'Épernay veillera à ce que les agents n'entretiennent aucun rapport avec les donateurs susceptibles de les conduire à contrevenir à leurs obligations de discrétion, probité, réserve et de neutralité et plus particulièrement d'en tirer un avantage ou un profit personnel.

La transparence des parties à l'égard des contreparties et remerciements obtenus est de mise dans tous les aspects du partenariat.

### *1. Mécénat et appels d'offre*

Une entreprise peut être à la fois prestataire et mécène d'une personne publique si tant est que le mécénat et la prestation s'exercent sur des projets différents : le mécénat doit en effet rester désintéressé et ne pas contrevenir aux règles d'égalité de traitement liées aux marchés publics. Pour éviter toute ambiguïté, la Ville d'Eprenay s'interdit de conclure avec une entreprise une convention de mécénat qui serait de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours.

### *2. Clauses d'exclusivité*

Sauf exception, la Ville d'Eprenay, bénéficiaire du mécénat, ne peut réserver aucune exclusivité à une entreprise mécène ou à une fondation mécène.

### *3. Refus de mécénat*

La Ville d'Eprenay se réserve le droit de refuser le mécénat pour son musée de toute personne morale et quel que soit le type de mécénat proposé, dans le cadre suivant :

#### **A. Régularité sociale, fiscale et pénale du donateur et du don**

La Ville d'Eprenay se réserve le droit de refuser le mécénat d'une personne morale pour laquelle un doute raisonnable existerait quant à la régularité de sa situation fiscale ou sociale ou encore au regard du droit pénal et commercial.

La Ville d'Eprenay se réserve le droit de refuser tout don dès lors qu'il existerait un doute sur sa légalité, sa provenance ou son origine.

#### **B. Conflit d'intérêt et/ou potentialité de litige juridique**

La Ville d'Eprenay se réserve le droit de refuser le mécénat d'une entreprise, dans le cas où le projet serait l'objet d'une transaction commerciale avec cette entreprise (échange de biens ou de services).

Concrètement, une entreprise ne peut à la fois être mécène et prestataire du même projet.

#### **C. Divergence de valeurs et d'image**

La Ville d'Eprenay se réserve le droit de refuser le don d'un donateur dont les valeurs ne seraient pas en cohérence avec les siennes ou avec celles de ses autres donateurs.

Elle se réserve également le droit de refuser le mécénat de toute organisation à caractère politique, syndical ou religieux.

La Ville d'Épernay veille en tous les cas à ce que les contreparties accordées aux donateurs ne soient assimilées en aucune manière à du prosélytisme et qu'elles ne heurtent pas la sensibilité de leurs agents, usagers ou autres partenaires.

PRINCIPES GENERAUX QUANT AUX REMERCIEMENTS
--

La Ville d'Épernay peut accorder au donateur des contreparties ou remerciements dans la mesure où il existe une disproportion marquée entre le don et ce remerciement.

La Ville d'Épernay s'engage à ce qu'aucun remerciement fourni ne soit contraire aux lois en vigueur.

### *1. Communication sur l'action de mécénat*

- A. La Ville d'Épernay et le donateur s'engagent à respecter une mutuelle information et une stricte conciliation sur la nature et la forme de communication faite autour du don concerné.
- B. La Ville d'Épernay respectera le souhait du donateur quant à sa volonté de voir son nom mentionné ou non sur les différents supports de communication papier et numérique de la municipalité et du musée.
- C. Chacune des parties soumettra à l'autre partie tout ou partie des contenus pour validation expresse et préalable toute forme et tout support de communication concernant le don, selon les termes indiqués dans la convention de mécénat.
- D. La Ville d'Épernay prendra toutes les dispositions possibles pour qu'on ne puisse pas lui reprocher d'avoir contribué à un abus de bien social, c'est-à-dire à un acte contraire ou sans rapport avec « l'intérêt de l'entreprise » avec laquelle elle s'associe. On s'assurera ainsi que toute relation contractuelle avec l'entreprise s'inscrira dans le cadre du mécénat donnant lieu à des déductions fiscales selon les modalités définies par les articles 200 et 238bis du CGI ainsi qu'à des contreparties d'image quantitativement limitées. Par exemple, la Ville d'Épernay s'assurera que la dénomination qui figurera sur les supports pérennes (cartels d'œuvres, panneaux de salle, plaques inscrites...) ou temporaires (affiches, dossiers de presse, site internet, réseaux sociaux, bannières digitales...) est bien celle de la personne morale versant les fonds. Les conditions détaillées de l'exercice de cette pratique font l'objet de négociations chaque fois particulières mais toujours encadrées par des principes généraux d'octroi de contreparties validés par la municipalité.

## ***2. Attribution du nom du mécène comme remerciement***

- A. La mention du nom d'un mécène dans un espace comme remerciement à un mécène ne peut se faire que selon des conditions strictes et débattues au cas par cas par la Ville d'Epernay.
- B. La Ville d'Epernay s'interdit de débaptiser un espace dont l'appellation serait considérée comme historique (résultant d'un usage d'une durée supérieure à 50 ans) pour lui donner le nom d'une entreprise ou d'un donateur individuel en remerciement d'un acte de mécénat important. Si un espace n'a pas de nom historique, la municipalité peut décider de lui attribuer le nom d'un donateur en remerciement d'un don particulièrement important, pour une durée nécessairement limitée dans le temps.

## ***3. Mise à disposition des espaces***

- A. La mise à disposition d'un espace dans le cadre d'une convention de mécénat ne permet en aucun cas au donateur d'en faire un usage commercial (vente de produits ou de services). La Ville s'engage à n'autoriser aucune activité qui serait susceptible de nuire à la conduite de missions de service public, à l'image de la Ville, au maintien des conditions de conservation des lieux et des œuvres selon la réglementation propre aux monuments historiques et collections de "musées de France" dans le Code du Patrimoine, ou à la sécurité des locaux.

### **B. Droit d'usage, sécurité des personnes et des biens**

La Ville d'Epernay s'engage à ce que les contreparties qu'elle accorderait dans le cadre du mécénat n'empêchent pas l'accès normal du public à l'offre culturelle du musée. Si cet accès était perturbé pour une durée limitée, la Ville d'Epernay s'engage à mettre en œuvre les moyens d'information nécessaires à l'explication de la nature de la gêne occasionnée (indications quant à un autre mode d'accès et raisons des perturbations).

Si la contrepartie comprenait une modification de l'usage naturel de l'espace, la Ville d'Epernay s'engage à requérir au préalable les autorisations ou avis des autorités compétentes pour garantir la sécurité des personnes ou du monument, et à obliger les éventuels bénéficiaires de ces contreparties à remettre en état les espaces mis à disposition dans les plus brefs délais.

### **C. Respect des œuvres et de l'image de la Ville d'Epernay et du musée**

Dans le cadre de la mise à disposition des espaces à des entreprises en dehors des heures d'ouverture au public, la Ville d'Epernay s'engage à n'autoriser aucune activité qui risquerait de mettre en péril la sécurité des œuvres exposées. La Ville d'Epernay s'engage à ne pas prêter



d'œuvres à un organisateur d'expositions temporaires rendues possibles grâce à un programme de mécénat si elle a des raisons de mettre en doute la rigueur scientifique du projet ou si les conditions techniques d'organisation ne lui paraissent pas suffisantes.

La Ville d'Epernay et le musée du vin de Champagne et d'Archéologie régionale s'engagent à veiller que tout usage du nom de la ville ou du musée par leurs partenaires dans le cadre de leur politique de communication soit respectueux de leur image, et de la réputation de ceux qui y travaillent.

#### **D. Activité commerciale et artistique**

La Ville d'Epernay n'autorise des activités commerciales sur le site du musée que dans le cadre de concessions ou de délégations de service public. En aucun cas les entreprises ne sont autorisées à pratiquer une activité commerciale dans le cadre d'une mise à disposition d'espaces.

Aucune activité artistique et culturelle ne sera autorisée dans le cadre d'une mise à disposition d'espaces si elles semblent incompatibles avec l'objet social ou l'image de la Ville et du musée.

#### **E. Mise à disposition gracieuse**

La Ville ou le musée ne peuvent mettre les espaces du musée à la disposition gracieuse d'un tiers, et ce quelles que soient les pratiques ayant prévalu dans les années précédant l'établissement de la charte, autrement que dans le cadre d'une convention, et à condition que cette mise à disposition gracieuse serve objectivement les intérêts du musée et que cela n'aboutisse pas à renoncer à une mise à disposition payante ou prévue dans le cadre de contreparties d'actes de mécénat.

F. Dans le cadre de mise à disposition d'espace pour une entreprise nécessitant la mise à disposition temporaire d'agents du musée, tout agent peut demander à se soustraire à cette mise à disposition s'il estime que l'activité de l'entreprise est contraire à ses convictions personnelles. On ne tolérera pas en revanche que la prise de position personnelle d'un agent influe sur d'autres sous la contrainte, sous la menace ou autres forme d'obstruction.